

Les pièces justificatives d'identité pour l'enregistrement et l'instruction



Les **pièces justificatives d'identité acceptées à l'enregistrement et à l'instruction** d'une demande de logement social sont modifiées par les arrêtés du 19 et 20 avril 2022.

- 1 **Les titres de séjour autorisés** pour l'enregistrement et l'instruction d'un logement social sont désormais définis par l'arrêté du 20 avril 2022 ; l'arrêté du 29 mai 2019 est abrogé.
- 2 L'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 **précisant les pièces justificatives à fournir pour l'instruction d'un logement social** est modifié par l'arrêté du **19 avril 2022**.

Deux nouveaux titres de séjour sont désormais autorisés pour enregistrer et instruire une demande émanant d'une personne de nationalité étrangère :



Récépissé de demande de carte de résident*



Attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour ou attestation de décision favorable**

* Carte délivrée aux conjoints de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire arrivés dans le cadre de la procédure de réunification familiale prévue aux articles [L. 561-2](#) et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

** Selon la procédure prévue aux articles [R. 431-15-1](#), [R. 431-15-3](#) ou [R. 431-15-4](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Pour rappel, les personnes étrangères doivent prouver leur **état de permanence et de régularité sur le sol français** pour se voir attribuer un logement social.



Pour aller plus loin

- [L'arrêté du 19 avril 2022](#) précise les pièces justificatives demandées pour l'enregistrement et l'instruction de la demande de logement social
- [L'arrêté du 20 avril 2022](#) fixe la liste des titres de séjour nécessaires pour accéder au logement social



La page suivante vous présente l'ensemble des pièces d'identité acceptées à l'enregistrement et à l'instruction d'une demande de logement social →

Récapitulatif des pièces d'identité acceptées

Nationalité	N°	Pièces d'identité
Française	1	Carte d'identité et passeport français
Européenne	2	Carte d'identité et passeport d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou Suisse
Étrangère (Hors UE)	3	Carte de résident
	4	Carte de résident permanent
	5	Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE »
	6	Carte de séjour pluriannuelle
	7	Carte de séjour portant la mention « passeport talent »
	8	Carte de séjour temporaire
	9	Certificat de résidence de ressortissant algérien
	10	Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse – toutes activités professionnelles
	11	Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - toutes activités professionnelles, sauf salariées
	12	Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres numérotés de 3 à 11
	13	Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ou « bénéficiaire du statut d'apatride »
	14	Récépissé de demande de carte de résident délivrée aux conjoints de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire arrivés dans le cadre de la procédure de réunification familiale prévue aux articles L. 561-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
	15	Attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour, ou attestation de décision favorable sur une demande de renouvellement de titre de séjour selon la procédure prévue aux articles R. 431-15-1 , R. 431-15-3 ou R. 431-15-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
	16	Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants
	17	Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour
	18	Visa de long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue à l'article R. 431-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
	19	Autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 425-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
	20	Autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » délivrée en application des articles L. 581-3 et R. 581-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.